

**RÈGLEMENTS DE
L'ASSOCIATION DES OPTICIENS DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>ARTICLES</u>
< Définitions	1
< Secrétaire	2-4
< Trésorier	5
< Registraire	6
< Secrétariat.....	7-11
< Membres honoraires en exercice	12
< Membres associés	13
< Permis temporaire à usage non commercial.....	13.1
< Demandes d'adhésion et de certificats d'aptitude spéciale	14-20
< Contrats d'apprentissage	21-22
< Contrats de parrainage.....	23-24
< Certificats	25
< Insignes d'identité.....	26
< Adaptation des lentilles cornéennes.....	27
< Perfectionnement professionnel	28
< Rétablissement	29

< Droits et cotisations.....	30-33
< Affaires du Conseil	34
< Affaires de l'Association	35-36
< Adoption des règlements	37
< Élections et nominations	38-39
< Heures d'ouverture.....	40
< Norme applicable aux lentilles	41
< Dossiers des patients.....	42
< Assurance responsabilité civile professionnelle.....	42.1
< Pouvoirs généraux.....	43
< Dispositions de sauvegarde et de transition.....	44
< Abrogation.....	45

Annexe A Supervision des apprentis

Définitions

1 Dans le présent règlement,

« apprenti immatriculé » désigne une personne qui est immatriculée auprès de l'Association en tant qu'apprenti;

« articles d'optique » désigne les lentilles cornéennes, correctrices ou à but esthétique, les lentilles, lunettes, yeux artificiels, aides pour vision faible, ou leurs accessoires destinés à aider les yeux ou à en corriger les anomalies visuelles ou oculaires;

« Association » désigne l'Association des opticiens du Nouveau-Brunswick;

« comité d'examen » désigne le comité d'examen établi en vertu de la Loi;

« conférences approuvées » désigne des conférences approuvées de perfectionnement professionnel prévues à l'article 28 du présent règlement;

« Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association;

« étudiant en lentille cornéenne » désigne une personne inscrite à un cours approuvé pour obtenir un certificat d'aptitude spéciale;

« infraction » ou « accusation » ou « condamnation » signifient, respectivement, une infraction, accusation ou condamnation en vertu du Code criminel du Canada ou en vertu de n'importe quelle loi fédérale du Canada, incluant, sans s'y limiter, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, ou une infraction, accusation ou condamnation en vertu de toute loi semblable dans une juridiction en dehors du Canada;

« insigne d'identité » Pièce d'identité délivrée par l'Association qui contient le nom et la photo de son porteur, qui identifie son porteur en tant qu'opticien titulaire de licence et dont les autres précisions sont fixées par le registraire à son appréciation;

« Loi » désigne la *Loi sur les opticiens*;

« ordonnance » désigne le document écrit pour un patient particulier, indiquant la date

de l'examen et préparé par un prescripteur qui indique la force de la lentille destinée à corriger un vice de réfraction d'un œil et, le cas échéant, toute adjonction pour la lecture, tout prisme, la puissance frontale arrière et toutes contre-indications médicales;

« permis temporaire à usage non commercial » signifie un permis délivré en vertu du règlement 13.1;

« prescripteur » désigne un optométriste ou un médecin qui prépare une ordonnance;

« profession d'opticien d'ordonnance » désigne l'interprétation et l'exécution d'une ordonnance prescrivant des articles d'optique et comprend le mesurage, la pose, l'ajustement et l'adaptation d'articles d'optique;

« registraire » désigne le registraire du Conseil;

« secrétaire » désigne le secrétaire de l'Association;

« spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes » désigne un opticien immatriculé qui est titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale pour adapter et dispenser des lentilles cornéennes.

Secrétaire

2 Le secrétaire a la garde du sceau de l'Association et doit contresigner tous les instruments auxquels le sceau est apposé.

3 Si le secrétaire est absent ou dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le Conseil peut nommer une autre personne pour remplir ses fonctions.

4 Le secrétaire doit

- a)* assister à toutes les réunions et assemblées de l'Association et du Conseil;
- b)* rédiger les procès-verbaux des délibérations de l'Association et du Conseil;

- c)* rédiger la correspondance de l'Association et du Conseil;
- d)* diriger le secrétariat de l'Association; et
- e)* s'acquitter de toutes les autres attributions que lui confie le présent règlement ou le Conseil ou qui sont accessoires à ses fonctions.

Trésorier

5 Le trésorier doit

- a)* recevoir toutes les sommes payables à l'Association;
- b)* détenir ou investir les fonds de l'Association sous réserve des ordres du Conseil;
- c)* présenter un rapport à l'assemblée annuelle de l'Association, ou à tout autre moment que peut exiger le Conseil, de toutes les sommes qu'il a reçues et payées au cours de la dernière année financière de l'Association;
- d)* tenir les registres et autres documents de l'Association et du Conseil qui portent sur des questions financières;
- e)* prendre des dispositions pour payer toutes les dettes légitimes contractées au nom de l'Association, sans autorisation préalable du Conseil, jusqu'à concurrence de 300,00 \$, sur les fonds de l'Association; et
- f)* s'acquitter de toutes les autres attributions que lui confie le présent règlement ou le Conseil ou qui sont accessoires à ses fonctions de trésorier.

Registraire

6 Le registraire doit

- a)* inscrire le nom de tous les membres de l'Association, et

b) délivrer des certificats d'immatriculation à tous les membres de l'Association,

conformément à la Loi et ces règlements.

Secrétariat

7 (1) Tous les fonds de l'Association doivent être déposés dans une institution financière autorisée par le Conseil.

(2) Les signataires autorisés des comptes de l'Association sont les personnes que peut désigner à l'occasion le Conseil.

8 Le Conseil doit, s'il s'avère nécessaire de le faire, fixer le salaire du secrétaire et du trésorier qui sont payés sur les fonds de l'Association.

9 Le Conseil peut nommer un avocat pour représenter l'Association sur toute question et autoriser le paiement de ses honoraires sur les fonds de l'Association.

10 Le Conseil peut donner au secrétaire, registraire et trésorier la directive et l'autorisation de payer toutes les dettes légitimes de l'Association qui dépassent le montant de 300,00 \$ sur les fonds de l'Association.

11 Les employés de l'Association doivent avoir des fonctions et recevoir des salaires ou traitements sur les fonds de l'Association que le Conseil peut fixer.

Membres honoraires en exercice

12 (1) Le Conseil peut déclarer membre honoraire en exercice de l'Association toute personne qu'il en juge digne.

(2) Un membre en règle devient membre honoraire en exercice au début de l'année financière qui suit son soixante-cinquième anniversaire.

(3) Les membres honoraires en exercice n'ont pas à payer de cotisation annuelle à l'Association.

(4) Les membres honoraires en exercice ont le droit d'assister aux assemblées de l'Association et ils conservent leur droit de vote.

(5) Tout membre qui continue à exercer la profession d'opticien d'ordonnance après son soixante-cinquième anniversaire doit obtenir les heures de perfectionnement professionnel indiquées à l'article 28 du présent règlement.

Membres associés

13 (1) Le Conseil peut accorder la qualité de membre associé de l'Association, pour un droit égal à 25% du droit d'immatriculation annuel, à tout membre en règle qui, pendant un certain temps, cesse d'exercer la profession d'opticien d'ordonnance au Nouveau-Brunswick. Toute personne qui demande à devenir membre associé doit demander une dispense de l'exercice de la profession que le Conseil peut accorder à la condition que si la personne reprend l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance au Nouveau-Brunswick à tout moment au cours de l'année financière où la dispense a été demandée, elle paie les 75% restant des droits d'immatriculation complets.

(2) Les membres associés doivent acquérir les heures de perfectionnement professionnel indiquées à l'article 28 du présent règlement.

(3) Les membres associés doivent recevoir tous les envois généraux et peuvent assister à toutes les assemblées générales en tant que membres ayant droit de vote.

Permis temporaire à usage non commercial

13.1 Un permis temporaire à usage non commercial peut être délivré à une personne autorisée à exercer la profession d'opticien d'ordonnance dans une autre province ou territoire du Canada aux conditions suivantes :

- (1) un tel permis temporaire à usage non commercial ne peut être délivré que pour permettre l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance lors d'un événement particulier ou d'une situation d'urgence;
- (2) la définition d'un événement particulier ou d'une situation d'urgence est établie au cas par cas par le Conseil, de temps à autre;
- (3) le permis temporaire à usage non commercial n'est valide que pour la durée de l'événement particulier ou de la situation d'urgence, selon le cas, pour lequel le permis a été délivré;
- (4) le formulaire de demande et les exigences pour obtenir un permis temporaire à usage non commercial sont déterminés et approuvés par le Conseil à l'occasion; et
- (5) le registraire doit confirmer que le demandeur est immatriculé et est un membre en règle dans la province ou le territoire où il est titulaire d'une licence.

Demandes d'adhésion et de certificats d'aptitude spéciale

- 14** (1) Le Conseil peut faire faire une enquête sur toute demande d'adhésion d'une personne à titre d'opticien ou d'apprenti immatriculé en
- a)* faisant l'enquête lui-même,
 - b)* ordonnant au registraire de faire l'enquête.
- (2) Lors d'une enquête effectuée sur une demande en vertu du présent article, le Conseil ou le registraire peut demander et obtenir des attestations sur la moralité, les habitudes et les études du demandeur et sur toute autre question relative à la demande sur laquelle le Conseil estime utile de faire faire une enquête.

(3) Le Conseil ou le registraire peut demander à avoir une entrevue avec le demandeur dans le cadre de l'enquête.

(4) Lorsque le Conseil réfère une demande au comité d'examen ou au registraire, le comité d'examen ou le registraire doit lui faire un rapport de ses conclusions et le Conseil prend la décision finale sur la demande.

15 (1) Pour être immatriculé à titre d'opticien, tout candidat doit démontrer qu'il a la moralité et les habitudes requises pour être admis à titre d'opticien autorisé à exercer la profession au Nouveau-Brunswick.

(2) Pour être immatriculé à titre d'apprenti immatriculé, tout candidat doit démontrer qu'il a la moralité et les habitudes requises pour être admis à titre d'apprenti immatriculé désirant obtenir l'immatriculation à titre d'opticien au Nouveau-Brunswick.

16 Pour être admis à titre d'apprenti immatriculé, tout candidat doit

- a) prouver qu'il a obtenu au moins un diplôme de douzième année équivalent à celui qui est accordé au Nouveau-Brunswick; et
- b) avoir passé un contrat d'apprentissage avec un parrain dûment qualifié.

17 (1) Afin d'être admissible à l'immatriculation à titre d'opticien, tout candidat doit

- a) avoir terminé avec succès
 - (i) un cours accrédité de distribution de lunettes ophtalmiques approuvé par le Conseil, et
 - (ii) les examens nationaux de science optique, ou
- b) se qualifier en vertu d'un accord de reconnaissance mutuelle en vigueur au moment de la demande d'immatriculation; et
- c) fournir une copie d'une vérification récente (effectuée au cours des 60 derniers jours) des antécédents judiciaires, y compris une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables;

(2) Tout candidat à l'immatriculation à titre d'opticien contre qui subsistent une

ou plusieurs accusations ou condamnations pour une infraction est évalué selon les critères suivants afin de déterminer son admissibilité à l'immatriculation et doit fournir tout renseignement qu'exige le registraire, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) la nature de l'agissement qui a motivé l'accusation ou la condamnation, et, si répété, la menace à la sécurité des patients et à la capacité du membre de mener ses activités de façon sécuritaire et efficace;
- b) les circonstances de l'accusation ou de la condamnation et les détails de/des infraction(s) concernée(s); et
- c) dans le cas d'une condamnation, les efforts de réadaptation, la probabilité qu'un tel incident se reproduise, et les réalisations de l'individu depuis la condamnation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout candidat qui purge ou doit purger une peine d'emprisonnement, y compris une libération conditionnelle, une peine suspendue, une assignation à domicile, une absolution sous conditions ou inconditionnelle, une probation, ou autre disposition incomplète par un tribunal pour une infraction, est inadmissible à l'immatriculation.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), une demande d'immatriculation à titre d'opticien d'un candidat contre qui subsiste une accusation ou condamnation peut être approuvée si tous les critères suivants sont remplis :

- a) des références satisfaisantes;
- b) dans le cas d'une condamnation, des documents à l'appui du bon caractère du candidat depuis la condamnation;
- c) l'absence de circonstances particulières permettant au registraire de raisonnablement croire que le candidat n'est pas de bon caractère; et
- d) l'absence de circonstances permettant au registraire de raisonnablement croire que le candidat ne devrait pas exercer la profession d'opticien d'ordonnance ou que l'immatriculation du candidat poserait un danger au public ou qu'elle aurait une incidence négative sur la réputation de l'Association ou celle de la profession

d'opticien.

17.1 (1) Tout candidat au renouvellement de l'immatriculation qui a répondu oui aux questions sur le formulaire de demande de renouvellement relatives aux infractions, accusations et condamnations, doit convaincre le registraire de son honorabilité. Le candidat doit fournir preuve de son honorabilité, ce qui comprend, mais sans nécessairement s'y limiter à :

- a) une copie d'une vérification récente (effectuée au cours des 60 derniers jours) des antécédents judiciaires, y compris une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables;
- b) des références satisfaisantes fournies par ses employeurs actuels ou précédents;
- c) aucune accusation ou condamnation reliée à son exercice de la profession d'opticien ou de son immatriculation auprès de l'Association ne subsiste contre lui ou elle;
- d) aucune enquête ou autre procédure disciplinaire en cours contre lui ou elle; et
- e) aucun historique de conduite malhonnête ou déformation dans le contexte d'une demande d'immatriculation.

(2) Les paragraphes 17(2) à (4) s'appliquent aux demandes de renouvellement de l'immatriculation.

18 Pour recevoir un certificat d'aptitude spéciale, un opticien doit avoir suivi avec succès un cours accrédité et réussi le processus d'évaluation approuvé par le Conseil au moment de la demande, ou être admis à recevoir le certificat en vertu d'un accord de reconnaissance mutuelle en vigueur à cette époque.

19 (1) Une demande d'admission à titre d'apprenti immatriculé doit être déposée auprès du secrétaire.

(2) La demande doit

- a) indiquer la date de naissance, les études suivies et la citoyenneté du demandeur;

- b)* le nom du parrain avec lequel le demandeur a passé son contrat d'apprentissage;
- c)* indiquer si le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction criminelle et si c'est le cas, en fournir les détails; et
- d)* joindre au moins trois références sur sa moralité.

(3) Le demandeur doit faire envoyer un relevé officiel de ses notes ou un document équivalent attestant ses études au secrétaire et doit joindre un relevé de ses notes à sa demande.

(4) Le demandeur doit joindre à sa demande une copie de son contrat d'apprentissage.

(5) Le demandeur doit joindre à sa demande les droits d'immatriculation prescrits.

20 (1) Une demande d'admission à titre d'apprenti immatriculé, accompagnée de toute la documentation requise et des droits d'immatriculation, doit être déposée auprès du Conseil qui doit prendre en considération le demandeur et peut faire ou faire faire une enquête à son sujet conformément aux dispositions de l'article 14.

(2) Lorsque le Conseil a pris en considération la demande et que toute enquête conforme à l'article 14 a été faite, il doit, s'il trouve le demandeur suffisamment qualifié pour être admis à titre d'apprenti immatriculé, l'admettre à ce titre.

(3) L'admission d'une personne à titre d'apprenti immatriculé par le Conseil prend effet à compter de la date à laquelle le Conseil approuve sa demande d'admission.

Contrats d'apprentissage

21 (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige un sens différent,

«contrat d'apprentissage» désigne un contrat passé entre un parrain et un apprenti immatriculé ou une personne ayant l'intention de demander l'immatriculation à titre d'apprenti immatriculé, afin de préparer l'apprenti immatriculé à son admission à titre d'opticien;

«parrain» désigne un opticien ou optométriste qui a passé un contrat d'apprentissage avec un apprenti immatriculé ou une personne ayant l'intention de demander l'immatriculation à titre d'apprenti immatriculé.

(2) Une personne qui a l'intention de demander son immatriculation à titre d'apprenti immatriculé doit, avant de faire sa demande, passer un contrat d'apprentissage avec un opticien ou optométriste parrain

- a) dont l'établissement principal est situé dans la province du Nouveau-Brunswick,
- b) qui ne parraine pas déjà plus d'un apprenti ou d'un étudiant en lentille cornéenne, et
- c) qui est membre en règle de l'Association ou de l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick.

(3) Les contrats d'apprentissage sont destinés à permettre de faire une demande,

- a) d'admission à titre d'apprenti immatriculé, ou
- b) de transfert de contrat d'apprentissage.

(4) Un contrat d'apprentissage demeure en vigueur jusqu'à

- a) ce que le parrain cesse d'être membre inscrit de son Association, en soit suspendu ou cesse de toute autre manière d'avoir les qualifications nécessaires pour remplir les fonctions d'opticien ou d'optométriste,
- b) ce qu'un transfert du contrat d'apprentissage à un autre opticien ou

optométriste parrain soit approuvé par le Conseil,

- c) l'immatriculation à titre d'opticien de l'apprenti immatriculé, ou
- d) ce que l'apprenti immatriculé ait omis de s'inscrire à un cours tel que mentionné à l'article 17 des présents règlements à la deuxième occasion pour l'apprenti immatriculé de le faire, ou
- e) ce que l'apprenti immatriculé se retire du cours tel que mentionné à l'article 17 des présents règlements et ne se réinscrive pas au cours à la prochaine occasion de le faire, ou
- f) ce que cinq ans se soient écoulés depuis l'immatriculation initiale de l'apprenti immatriculé et que l'apprenti immatriculé ne se soit pas qualifié pour l'obtention d'un permis.

(5) Un apprenti immatriculé peut demander de transférer son contrat d'apprentissage d'un parrain à un autre opticien ou optométriste parrain en faisant la demande au Conseil.

(6) Un contrat d'apprentissage doit être signé par l'opticien ou l'optométriste parrain et l'apprenti immatriculé.

(7) Un parrain doit enseigner et instruire l'apprenti immatriculé, ou faire en sorte que l'apprenti immatriculé soit enseigné et instruit, dans la profession d'opticien d'ordonnance, et il doit faire de son mieux pour permettre l'immatriculation de l'apprenti immatriculé à titre d'opticien.

(8) Au cours de l'apprentissage, un apprenti immatriculé doit travailler durant une ou des périodes totalisant un minimum de 2000 heures, On s'attend à ce que l'apprenti immatriculé termine les tâches/compétences requises par leur école ou leur fournisseur de cours pendant leur apprentissage. On attend d'un parrain qu'il fasse de son mieux pour faciliter l'accomplissement par l'apprenti immatriculé des tâches/compétences requises.

(9) Les articles d'optique préparés par un apprenti immatriculé ne peuvent

être dispensés à un client qu'une fois approuvés par un opticien ou un optométriste.

(10) Un apprenti immatriculé doit être supervisé par le parrain ou par tout autre opticien ou optométriste admissible à agir à titre de parrain, conformément aux dispositions de l'Annexe A ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent règlement.

22 (1) Pour les fins de l'immatriculation prévue à l'article 15 de la Loi, un candidat ne peut être réputé avoir achevé avec succès le processus d'évaluation pour l'immatriculation qu'une fois qu'il a convaincu le Conseil de sa bonne moralité et de sa bonne réputation.

(2) Lorsqu'une personne a obtenu toutes les compétences et rempli toutes les conditions nécessaires pour être immatriculée à titre d'opticien, le Conseil ordonne au registraire de lui délivrer un certificat d'immatriculation et de l'admettre comme membre de l'Association.

Contrats de parrainage

23 (1) Dans le présent article, à moins que le contexte ne requière un sens différent,

«contrat de parrainage» désigne un contrat passé entre un étudiant en lentille cornéenne et un parrain en lentille cornéenne afin que le parrain en lentille cornéenne supervise et instruit l'étudiant dans l'adaptation de lentilles cornéennes et toutes les mesures et l'instrumentation connexes;

«étudiant en lentille cornéenne» désigne un apprenti immatriculé ou un opticien immatriculé qui est inscrit dans un cours accrédité de lentilles cornéennes approuvé par le Conseil;

«parrain en lentille cornéenne» désigne un opticien détenteur d'un certificat d'aptitude spéciale pour dispenser des lentilles cornéennes, un optométriste d'ordonnance, ou un ophtalmologiste d'ordonnance qui a été approuvé au

préalable par le Conseil pour parrainer un étudiant en lentille cornéenne particulier et pour signer par la suite un contrat de parrainage avec cet étudiant.

(2) Un étudiant en lentille cornéenne doit signer un contrat de parrainage avec un parrain en lentille cornéenne qui ne parraine pas déjà plus d'un apprenti ou d'un étudiant en lentille cornéenne.

(3) Afin de satisfaire aux conditions requises du cours sur les lentilles cornéennes, un étudiant en lentille cornéenne peut signer plusieurs contrats de parrainage qui peuvent être en vigueur en même temps.

(4) Un parrain en lentille cornéenne ne peut parrainer plus de deux étudiants en lentille cornéenne en même temps.

(5) Un étudiant en lentille cornéenne ne peut prendre des mesures oculaires pour des lentilles cornéennes, adapter ou ajuster des lentilles cornéennes que dans le dispensaire où travaille son parrain en lentille cornéenne.

(6) Pour réussir le cours, un étudiant en lentille cornéenne doit compléter le nombre d'heures d'adaptation et/ou d'exercices pratiques prescrit par le cours où il est inscrit.

(7) Un étudiant en lentille cornéenne ne peut adapter des lentilles cornéennes qu'une fois que l'ajustement a été approuvé par un opticien détenteur d'un certificat d'aptitude spéciale, un optométriste d'ordonnance ou un ophtalmologiste d'ordonnance.

(8) Un étudiant en lentille cornéenne est réputé continuer à être inscrit à un cours approuvé pour obtenir un certificat d'aptitude spéciale

a) pendant toutes les périodes qui séparent les sessions de ce cours approuvé, et

b) pendant la période qui sépare la fin du cours approuvé et la délivrance du certificat d'aptitude spéciale, tel que décrit à l'article 24 du présent règlement,

mais un étudiant en lentille cornéenne ne peut en aucun cas être réputé continuer à être inscrit à un cours approuvé pendant une période de plus de cinq ans à compter de la date à laquelle il s'est initialement inscrit au cours approuvé.

24 Lorsqu'un étudiant en lentille cornéenne a réussi tous les éléments pratiques et écrits du cours sur les lentilles cornéennes, qu'il a réussi l'examen normalisé national et qu'il a payé les droits prescrits, le Conseil doit ordonner au registraire de lui délivrer un certificat d'aptitude spéciale pour dispenser des lentilles cornéennes.

Certificats

25 (1) Tous les opticiens doivent s'assurer que leur certificat d'immatriculation est bien placé à la vue du public dans leur établissement principal.

(2) Tous les spécialistes de l'adaptation des lentilles cornéennes doivent s'assurer que leur certificat d'aptitude spéciale est bien placé à la vue du public dans leur établissement principal.

Insignes d'identité

26 (1) Tout opticien en exercice doit remettre au registraire une photo non retouchée de lui-même, soit deux copies sur support papier, soit une copie électronique en format acceptable tel que déterminé par le Conseil de temps à autre, en vue de son affichage sur l'insigne d'identité que délivrera l'Association.

(2) Chaque demandeur de licence d'opticien doit se conformer à l'exigence énoncée au paragraphe (1) au moment de présenter sa demande.

(3) Afin de mettre à jour leur insigne d'identité, chaque opticien doit remettre au registraire une nouvelle paire de photos en double ou une nouvelle copie électronique d'une photo, au plus tard cinq ans après lui avoir remis sa photo la plus récente, ou à tout moment spécifié par le Conseil et dès sa demande.

(4) Chaque opticien doit porter son insigne d'identité courante sur sa personne, attachée à un cordon de sécurité, une bobine pour insigne, un crochet

à ressort ou une autre attache similaire pendant qu'il sert le public.

(5) Les insignes d'identité sont portés au niveau de la poitrine ou plus haut, pour permettre une comparaison facile du visage du porteur et de la photo par une inspection visuelle.

(6) Les photos remises au registraire doivent être en couleur et respecter les conditions suivantes :

- a) être claires, bien définies et nettes et mesurer 2 po de large sur 2 $\frac{3}{4}$ po de haut;
- b) être prises avec un éclairage uniforme, sans ombre ni reflet d'éblouissement ou de flash;
- c) être prises de face, le visage et les épaules perpendiculaires à l'appareil-photo et l'image du visage et des épaules centrée;
- d) être prises sur un fond uniforme blanc ou de couleur pâle afin que les traits du visage se détachent clairement du fond;
- e) être datées de moins d'un an et représenter l'apparence actuelle de leur sujet;
- f) être imprimées professionnellement sur du papier photographique ordinaire de haute qualité ou remises électroniquement en format acceptable tel que déterminé par le Conseil de temps à autre.

(7) Les coiffes qui cachent une partie visible de la tête (p. ex. les casquettes de baseball, bandanas ou fichus de tête) ne devraient pas être portées dans les photos décrites au paragraphe (6) à moins de constituer une obligation d'ordre religieux.

(8) Les lunettes qui sont normalement portées devraient être gardées pour la photo, mais non les lunettes de soleil, sauf si la personne a une obligation admissible de les porter.

(9) Deux copies de l'insigne d'identité, ainsi que deux cordons de sécurité et deux porte-insignes, seront délivrées à chaque opticien chaque fois que ce dernier remet de nouvelles photos, l'opticien devant assumer le coût des remplacements fournis par la suite.

(10) Les insignes d'identité demeurent la propriété de l'Association et les membres dont l'immatriculation est révoquée ou dont la licence ou le certificat d'aptitude spéciale est suspendu ou révoqué doivent remettre ces pièces d'identité au registraire sans délai.

(11) L'omission de se conformer à une disposition du présent article constitue une faute professionnelle.

Adaptation des lentilles cornéennes

27 (1) Un spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes ne peut dispenser pour la première fois des lentilles cornéennes à un patient, qu'elles soient correctrices ou à but esthétique, avant d'avoir

- a)* fait l'historique du patient,
- b)* effectué un examen avec une lampe à fente,
- c)* évalué l'adaptation,
- d)* donné les avertissements appropriés,
- e)* vérifié que le patient peut mettre et retirer ses lentilles,
- f)* vérifié que les mesures appropriées d'entretien des lentilles ont été expliquées au patient, et
- g)* conseillé le patient sur toute évaluation de contrôle ultérieure appropriée dans les circonstances.

(2) Un spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes ne peut adapter ou dispenser des lentilles cornéennes que s'il a accès à un kératomètre, une lampe

à fente, des lentilles d'essai appropriées pour l'adaptation ou la fourniture de lentilles cornéennes.

(3) Aux fins du présent article, le fardeau de la preuve qu'un spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes a accès à l'équipement visé au paragraphe précédent et que ledit équipement est convenable, repose sur le spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes concerné.

(4) Commet une faute professionnelle tout spécialiste de l'adaptation des lentilles cornéennes qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) du présent règlement.

Perfectionnement professionnel

28 (1) Aux fins du présent article, un « cycle de formation » comprend une période prédéterminée d'une (1) année civile.

(2) Les conférences, séminaires, ateliers ou modules de formation écrits approuvés, en personne, virtuels ou en ligne, quelle que soit leur durée, se verront accorder un nombre de crédits dont la valeur sera déterminée par l'Alliance nationale des opticiens de réglementation du Canada (« NACOR ») ou par le Conseil.

(3) Tout opticien doit obtenir au cours de chaque cycle de formation d'un an au moins huit (8) crédits approuvés, dont un (1) doit être un crédit d'éducation spéciale, lorsque et tel que déterminé par le Conseil.

(4) Tout opticien qui est titulaire d'un certificat d'aptitude spéciale doit obtenir au cours de chaque période d'un an au moins dix (10) crédits approuvés, dont au moins quatre (4) doivent porter sur les lentilles cornéennes, et un (1) doit être un crédit d'éducation spéciale, lorsque et tel que déterminé par le Conseil.

(5) Les opticiens qui transfèrent leur licence au Nouveau-Brunswick d'une autre province doivent fournir au registraire, avec leur demande d'adhésion, des certificats (preuve de participation) pour tous les crédits acquis au cours de l'année. Les crédits acceptables seront ajoutés au dossier de perfectionnement professionnel de l'opticien transférant.

(6) Lorsqu'un opticien obtient plus du minimum requis de crédits conformément aux paragraphes (3) et (4) du présent règlement, les crédits acquis en plus du minimum ne peuvent pas être reportés pour satisfaire aux conditions requises de toute période ultérieure.

(7) Le registraire est chargé de la tenue des relevés des crédits et de l'application générale du présent article.

(8) La charge de la preuve de l'exécution des conditions requises aux paragraphes (3) et (4) repose sur l'opticien, et le relevé de participation du registraire est réputé constituer une preuve *prima facie* de la participation ou de la non participation de l'opticien.

(9) *a)* Le Conseil peut approuver, à des fins de perfectionnement professionnel, toute conférence organisée par une association professionnelle, un organisme de réglementation, un fournisseur d'optique, un employeur ou une autre entreprise ou organisation réputée.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (9)*a)*, le Conseil n'a aucune obligation d'approuver une conférence non organisée par le Conseil si le membre réclamant le crédit n'a pas fait approuver le crédit au préalable, ou si la preuve de participation n'est pas acceptée par le Conseil.

(10) Lorsqu'à la fin de tout cycle de formation un opticien n'a pas satisfait aux conditions requises telles que décrites aux paragraphes (3) et (4), le Conseil peut

lui ordonner de subir tout examen que le Conseil estime nécessaire pour déterminer ses compétences d'opticien.

(11) Lorsqu'un opticien ne subit pas l'examen ou les examens prévus au paragraphe (10), ou lorsque le Conseil, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, estime que les résultats des examens prescrits au paragraphe (10) démontrent un manque de compétence de la part de l'opticien, le Conseil peut

a) suspendre la licence ou le certificat d'aptitude spéciale, ou les deux, de l'opticien jusqu'à ce que l'opticien convainque le Conseil qu'il a les compétences nécessaires pour exercer la profession; ou

b) prendre toute autre décision que le Conseil estime juste.

(12) Par dérogation avec ce qui précède, lorsqu'un apprenti immatriculé obtient son immatriculation à titre d'opticien ou lorsqu'un opticien reçoit son certificat d'aptitude spéciale au cours de la deuxième moitié d'un cycle de formation d'un an, l'opticien nouvellement immatriculé n'est assujéti qu'à la moitié des conditions requises du paragraphe (3), et l'opticien qui a reçu son certificat d'aptitude spéciale n'est assujéti qu'à la moitié des conditions requises du paragraphe (4).

(13) Le Conseil peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, dispenser un membre ou les membres de l'application de tout ou partie du présent article, pour toute période.

(14) Par dérogation avec ce qui précède, les apprentis immatriculés sont dispensés des dispositions du présent article.

Rétablissement

- 29** (1) Dans le présent article «ancien membre» désigne une personne qui était membre de l'Association mais qui ne l'est plus du fait de sa démission ou de sa suspension, mais ne comprend pas une personne qui désire obtenir son rétablissement en vertu de l'article 82 de la Loi.
- (2) Pour être rétabli à titre d'opticien, un ancien membre doit
- a) payer à l'Association tous les droits, amendes ou pénalités qu'il a laissés en souffrance au moment de sa démission ou de sa suspension,
 - b) réussir tous examens que le Conseil peut lui imposer, et
 - c) satisfaire à toutes les conditions que le Conseil peut fixer.
- (3) Par dérogation à l'alinéa (2)a), le Conseil peut, pour un motif qu'il juge acceptable, accorder une dispense de tout ou partie des droits, amendes ou pénalités laissés en souffrance par l'ancien membre au moment de sa démission ou de sa suspension.
- (4) Lorsqu'un ancien membre a satisfait à toutes les conditions requises de son rétablissement prévues au paragraphe (2), le Conseil doit ordonner au registraire de rétablir le certificat d'immatriculation du membre et de lui délivrer une licence.

Droits et cotisations

- 30** Par voie de résolution, le Conseil fixe au besoin les droits relatifs aux questions suivantes et à l'immatriculation annuelle qui sont payables au trésorier à l'usage de l'Association, ainsi que leurs dates de prise d'effet :
- a) droit d'admission à titre d'apprenti immatriculé,
pas plus de500,00 \$
 - b) droit d'ouverture de dossier pour un demandeur de l'extérieur
du pays, si applicable, pas plus de.....200,00 \$

c) droit pour paiement tardif de la cotisation annuelle de membre ou de membre associé, pas plus de.....150,00 \$

31 (1) Les droits d'immatriculation annuels sont payables par chaque membre de l'Association au plus tard le premier août de chaque année, comme suit :

a) droits d'immatriculation d'un membre de l'Association ayant le droit d'utiliser le titre d'opticien, pas plus de1000,00 \$

b) droit de renouvellement d'un membre associé, pas plus de 250,00 \$

(2) Le présent article ne s'applique pas aux membres honoraires en exercice.

32 Sur résolution du Conseil, l'Association peut, à l'occasion, imposer une cotisation spéciale aux membres pour couvrir ses dépenses extraordinaires.

33 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la licence de tout membre qui ne paie pas les droits de licence prescrits à l'article 31 au plus tard le premier août de chaque année est automatiquement suspendue jusqu'au paiement des droits et du droit pour paiement tardif prévu à l'alinéa 30c).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la licence de tout membre qui ne paie pas tous frais ou autres montants qu'il doit payer à l'Association en vertu de la Loi ou du présent règlement, est automatiquement suspendue jusqu'à leur paiement.

(3) S'il estime que les paiements prévus aux paragraphes (1) ou (2) n'ont pas été faits pour des raisons échappant au contrôle du membre, le registraire peut prolonger le délai de paiement, prolongation pendant laquelle le membre ne peut être suspendu.

Affaires du Conseil

34 (1) Le Conseil est formé de huit conseillers élus, de deux conseillers nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et du président sortant. Tous les membres du Conseil sont des membres ayant droit de vote, à l'exception du président sortant.

(2) Sauf s'il en décide autrement, le Conseil tient au moins quatre réunions ordinaires par an, aux dates, heures et lieux qu'il fixe par voie de résolution, et immédiatement après l'assemblée annuelle de l'Association.

(3) En cas d'urgence ou d'absence de résolution du Conseil fixant la date, l'heure et le lieu de la prochaine réunion, le président, ou en son absence, le vice-président, peut convoquer une réunion du Conseil et en fixer la date, l'heure et le lieu.

(4) Le secrétaire doit informer chaque membre du Conseil de la tenue d'une réunion, au moins sept jours ou, en cas d'urgence, trois jours avant la date de la réunion, mais une erreur ou une omission involontaire dans la remise de l'avis de la réunion n'invalide ni la réunion ni toute affaire qui y a été délibérée.

(5) Les membres du Conseil ne peuvent siéger au Conseil que pendant quatre (4) mandats consécutifs d'une durée de deux (2) ans chacun.

Affaires de l'Association

35 (1) Les assemblées extraordinaires de l'Association destinées à délibérer de toute question peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil ou le président, ou en son absence, par le vice-président.

(2) Les assemblées extraordinaires de l'Association doivent se tenir à l'endroit que fixe le Conseil.

(3) Le secrétaire doit envoyer par la poste ou par transmission électronique un avis et les documents s'y afférant de toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires de l'Association à chaque membre titulaire en règle à sa dernière adresse connue, sept jours au moins avant la date de l'assemblée, mais une erreur ou une omission involontaire dans l'envoi de l'avis n'invalide ni l'assemblée ni toute affaire délibérée.

(4) Le quorum de la délibération de toute affaire à une assemblée de l'Association est fixé à quinze pourcent des membres titulaires en règle.

(5) En l'absence du président et du vice-président à toute assemblée de l'Association, les membres de l'Association présents doivent élire le président pour cette assemblée.

36 (1) Lors de chaque assemblée de l'Association, le procès-verbal de l'assemblée précédente doit être soumis à l'approbation des membres et une fois approuvé tel que soumis ou modifié, il doit être signé par le président.

(2) Sauf si un vote de l'assemblée en décide autrement, les délibérations des assemblées de l'Association suivent l'ordre suivant :

- a) soumission du procès-verbal de la dernière assemblée,
- b) affaires découlant du procès-verbal,
- c) réception et examen des rapports des comités,
- d) réception et examen des rapports du Conseil et du trésorier,
- e) élection des membres du Conseil, et
- f) toute autre question.

(3) L'élection des directeurs de l'Association a lieu lors d'une réunion du Conseil tenue après l'assemblée annuelle de l'Association et l'élection a priorité sur toute autre affaire soumise alors au Conseil.

(4) Les délibérations de l'Association doivent suivre d'aussi près que possible la procédure parlementaire ordinaire.

Adoption des règlements

37 (1) Un avis de motion à soumettre à une réunion du Conseil pour confirmer ou adopter un règlement doit être envoyé par la poste ou par transmission électronique, incluant les documents s'y afférant, par le secrétaire à chaque membre titulaire de l'Association à sa dernière adresse connue, 14 jours au moins avant la date de la réunion du Conseil à laquelle le règlement doit être soumis.

(2) Une copie du règlement à soumettre ou une déclaration de ses effets doit être jointe à l'avis de motion, mais l'avis de motion constitue un avis suffisant de tout règlement approuvé par le Conseil à la suite de l'avis, que le règlement soit approuvé sous la forme jointe à l'avis de motion ou sous une forme modifiée dans son libellé ou dans ses effets.

(3) La majorité des membres titulaires ayant droit de vote présents à toute réunion du Conseil peut, par voie de résolution, écarter tout défaut de l'avis de motion d'un règlement à soumettre à une réunion du Conseil pour confirmation ou adoption.

Élections et nominations

38 (1) Le président de la réunion à laquelle une élection a lieu doit nommer des agents électoraux pour la conduite des élections.

(2) Chaque élection doit commencer par un appel de candidatures.

(3) Une candidature ne peut être acceptée que si la personne mise en candidature y consent, soit oralement lors de la réunion soit par écrit.

(4) Les candidatures à toute élection peuvent être closes par voie de motion de la réunion ou si aucune candidature n'est reçue après trois appels de candidatures successifs, par déclaration du président.

39 (1) L'élection du président et du vice-président a lieu à la réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle de l'Association.

(2) L'élection du président a lieu en premier.

(3) L'élection du vice-président suit celle du président.

(4) La nomination du registraire, du secrétaire et du trésorier de l'Association suivent l'élection du vice-président.

Heures d'ouverture

40 Aucun dispensaire optique ne peut être ouvert au public le dimanche, les jours fériés ou pendant plus d'heures par semaine que ce que le nombre d'opticiens employés dans le dispensaire n'autorise.

Norme applicable aux lentilles

41 La norme de marges d'erreur acceptables pour les lentilles correctrices dispensées par les opticiens du Nouveau-Brunswick est la norme appelée *ANSI Z80.1 American National Standards Chart* qui doit être mise gratuitement à la disposition de toute personne qui désire l'examiner au siège social de l'Association, à tous moments raisonnables durant les heures de bureau.

Dossiers des patients

- 42** (1) Tous les opticiens doivent tenir des dossiers sur tous les patients auxquels ils dispensent des articles d'optique.
- (2) Les dossiers à tenir sur chaque patient doivent comprendre
- a)* son nom et son adresse;
 - b)* une copie de la plus récente ordonnance dont dispose l'opticien sur le patient;
 - c)* tous les rapports sur le patient envoyés par d'autres opticiens ou professionnels de la santé; et
 - d)* tous les autres documents, dossiers ou données sous forme électronique ou autre que l'opticien estime devoir figurer dans le dossier du patient.
- (3) Les dossiers requis par règlement doivent être
- a)* lisiblement écrit ou dactylographié ou, s'ils sont conservés sous forme électronique ou codée, pouvoir être reproduits sous forme de copie papier décodée et lisible;
 - b)* tenus de manière systématique;

- c)* tenus d'une manière qui les protège raisonnablement contre tout accès non autorisé;
- d)* tenus, s'ils sont conservés sous forme électronique, avec des copies de secours régulières; et
- e)* tenus, s'ils sont conservés sous forme électronique, soit ensemble, soit avec des liens donnant accès de chaque dossier du patient à tous ses autres dossiers.

(4) Les dossiers de patients doivent être conservés pendant une période minimale de sept ans après la date de la plus récente visite du patient.

(5) Lorsqu'un opticien prend sa retraite ou cesse d'exercer la profession pour toute autre raison, il doit

- a)* rendre à tous ses patients leur dossier de patient; ou
- b)* prendre les mesures appropriées avec un autre opticien ou avec le registraire pour que les dossiers de tous ses patients soient conservés et tenus à la disposition des patients pendant une période de sept ans après la date de leur plus récente visite à l'opticien qui a cessé d'exercer sa profession.

(6) Lorsqu'un opticien fournit les dossiers de ses patients au registraire, le registraire doit les remettre aux patients, après avoir reçu la preuve raisonnable de leur identité et il n'a plus d'autre obligation à l'égard de ces dossiers une fois qu'il les a remis.

(7) Lorsqu'il a conservé des dossiers de patients pendant une période de sept ans après la date de leur plus récente visite à l'opticien et qu'aucune demande ne lui a été faite relativement à ces dossiers, le registraire peut les détruire.

Assurance responsabilité civile professionnelle

- 42.1** (1) Un opticien ne peut se livrer à la profession d'opticien d'ordonnance que s'il est titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle avec une limite d'au moins un million de dollars par risque couvert.
- (2) Le registraire peut demander à un opticien, comme condition requise de la délivrance, du renouvellement ou de la remise en vigueur d'une licence de fournir une attestation d'assurance telle que prévue au paragraphe (1); chaque opticien doit fournir une attestation d'assurance que le registraire juge satisfaisante.
- (3) La charge de la preuve de l'exécution du paragraphe (1) et du paragraphe (2) du présent article repose sur l'opticien.
- (4) L'inexécution du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) du présent règlement constitue une faute professionnelle aux fins de l'alinéa 67d) de la Loi.
- (5) Le présent article s'applique également aux corporations professionnelles qui se livrent à la profession d'opticien d'ordonnance, avec toutes les adaptations nécessaires.

Pouvoirs généraux

43 Le Conseil peut, à l'occasion, faire ou faire faire toute chose qu'il considère nécessaire ou utile à l'exécution effective de l'intention et des fins de la Loi et du présent règlement.

43.1 Chaque fois que ces règlements sont mis à jour, des modifications rédactionnelles peuvent être apportées à ces règlements par le Conseil, au besoin.

Dispositions de sauvegarde et de transition

44 (1) Aucune procédure, question ou chose engagée, faite ou invoquée conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi constituant en corporation l'Association des opticiens d'ordonnances du Nouveau-Brunswick*, chapitre 68 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, n'est réputée invalide pour

la seule raison de l'abrogation desdits règlements.

(2) Toute procédure, question ou chose engagée en vertu des règlements visés au paragraphe précédent doit être poursuivie, traitée et conclue de manière aussi fidèle que possible à la procédure indiquée dans ces règlements, mais aucune disposition du présent article n'affecte toute chose, tout droit ou tout titre acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes procédures ou tous recours légaux engagés à l'égard de cette chose, de ce droit ou de ce titre.

Abrogation

45 Les règlements adoptés conformément à la *Loi constituant en corporation l'Association des opticiens d'ordonnance du Nouveau-Brunswick*, chapitre 68 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, sont abrogés.

« ANNEXE A »**SUPERVISION DES APPRENTIS**

1. Dans la présente annexe,

« cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé » désigne le cours visé à l'article 17 du présent règlement;

« superviseur » désigne l'opticien ou l'optométriste parrain ou tout autre opticien ou optométriste qui serait admissible à agir à titre de parrain;

« tâche » désigne toute activité accomplie dans le cadre de « l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance ».

2. Un apprenti immatriculé peut accomplir toute tâche que le superviseur l'estime capable d'accomplir de manière compétente, à charge pour le superviseur de démontrer au Conseil, lorsque celui-ci lui en fait la demande, que l'apprenti immatriculé était effectivement capable d'accomplir les tâches déléguées au moment donné.

a) un apprenti immatriculé qui n'a pas encore réussi l'examen demi-semestre de la première année d'un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé ne peut accomplir aucune tâche lorsqu'il n'y a aucun superviseur présent dans le dispensaire, mais il peut être laissé sans supervision dans le dispensaire sans accomplir ces tâches pendant un maximum de quatre (4) heures par semaine;

b) un apprenti immatriculé qui a réussi l'examen demi-semestre de la première année d'un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé peut accomplir des tâches de l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance approuvées par le superviseur pendant un maximum de cinq (5) heures par semaine civile sans la présence d'un superviseur dans le dispensaire, à la condition que l'apprenti immatriculé ne contrevenne pas au paragraphe 21 (9) du présent règlement;

c) un apprenti immatriculé qui a réussi l'examen final de la première année d'un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvée peut accomplir des tâches de l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance approuvées par le superviseur pendant un maximum de sept (7) heures par semaine civile sans la présence d'un superviseur dans le dispensaire, à la condition que l'apprenti immatriculé ne contrevienne pas au paragraphe 21 (9) du présent règlement;

d) un apprenti immatriculé qui a réussi l'examen de mi-semestre de la deuxième année d'un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvée peut accomplir des tâches de l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance approuvées par le superviseur pendant un maximum de douze (12) heures par semaine civile sans la présence d'un superviseur dans le dispensaire, à la condition que l'apprenti immatriculé ne contrevienne pas au paragraphe 21 (9) du présent règlement;

e) un apprenti immatriculé qui a réussi l'examen final de la deuxième année d'un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvée peut accomplir des tâches de l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance approuvées par le superviseur pendant un maximum de seize (16) heures par semaine civile sans la présence d'un superviseur dans le dispensaire, à la condition que l'apprenti immatriculé ne contrevienne pas au paragraphe 21 (9) du présent règlement.

3. Un apprenti immatriculé qui a réussi l'examen final de la deuxième année d'un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvée demeure soumis à l'alinéa 3e) de la présente annexe jusqu'à ce qu'il réussisse le processus d'évaluation pratique approuvée, visé à l'article 17 du présent règlement.

4. Un apprenti immatriculé qui échoue à l'évaluation pratique ou qui ne choisit pas de subir le processus d'évaluation pratique approuvé dans l'année qui suit sa réussite à l'examen final de la deuxième année d'un cours de prescription ophtalmologique de lunettes par ordonnance approuvé, pour une raison quelconque est soumis aux conditions de l'alinéa 3d) de la présente annexe jusqu'à ce qu'il réussisse l'évaluation pratique.

5. Dès que le Conseil est convaincu qu'un apprenti immatriculé a réussi le processus d'évaluation pratique approuvé, l'apprenti immatriculé n'a plus besoin de la supervision d'un opticien dans l'accomplissement des tâches de l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance.

6. Par dérogation à toute disposition contraire de ces règlements, le Conseil a entière discrétion pour prendre en considération les circonstances inhabituelles dans lesquelles il est allégué qu'un apprenti immatriculé n'a pas reçu de supervision suffisante; il peut également étudier toutes circonstances atténuantes avancées par l'apprenti immatriculé, le parrain, le superviseur ou tout autre opticien ou optométriste employé par la même compagnie que l'apprenti immatriculé.